

Paris, le 5 janvier 2022

**Objet :**

Convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) / Evolution du point au 1<sup>er</sup> janvier 2022 / décision unilatérale

Dans un arrêt du 22 novembre 2021, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté de représentativité du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la Convention Collective Nationale de l'enseignement privé non lucratif au motif que les mesures d'audience consolidées par le Ministère du travail étaient erronées.

Concomitamment, la CEPNL, la FD CFTC E&F et le SPELC signaient un accord collectif prévoyant une revalorisation des salaires minima conventionnels de 1%.

Compte tenu de la décision du Conseil d'Etat, cet accord n'a pu être ni notifié ni déposé. Pour permettre son application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et sécuriser la situation, la CEPNL décide d'appliquer unilatéralement le texte arrêté le 23 novembre 2021.

Il s'agit là d'une **recommandation patronale s'imposant aux établissements** pour les salariés relevant de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (IDCC 3218) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vous trouverez en annexe le texte de l'accord fixant la valeur des points SEP, CFA-CFC et le montant des grilles de coefficients planchers ou d'indices.

Laurent Laming  
Président

